

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/06/2026 à 09h30**

Audience du 12/05/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET**

01) N° 2401000 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me GUYON
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS	AARPI LANDBECK ET BOCHER-ALLANET
Autres parties	PREFECTURE DU DOUBS	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2102273-2200252-2200852-2201868 du 20 février 2024 du tribunal administratif de Besaçon en tant qu'il rejette ses demandes tendant à l'annulation, d'une part, de la décision du 7 octobre 2021 par laquelle le service départemental d'incendie et de secours du Doubs l'a informé de la fin de sa mise à disposition à l'Entente pour la forêt méditerranéenne avec effet au 31 décembre 2021 et, d'autre part, des arrêtés des 6 avril et 16 septembre 2022 par lesquels cette même autorité lui a refusé le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

- Les conclusions présentées par le SDIS du Doubs sur le fondement de l'article L. 761 1 du code de justice administrative sont rejetées.

02) N° 2402029 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	
Défendeur	M. X	SOCIÉTÉ D'AVOCATS MAUMONT MOUMNI
Autres parties	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

Le MINISTRE DES ARMEES demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201271 du 30 mai 2024 du tribunal administratif de Nancy qui annule sa décision du 16 novembre 2021 tendant à infliger à M. X une sanction disciplinaire de dix jours d'arrêts à la suite d'un contrôle positif à un test d'alcoolémie à l'occasion d'un dépistage collectif.

Dispositif

- Le jugement du tribunal administratif de Nancy n° 2201271 du 30 mai 2024 est annulé.

- La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Nancy est rejetée.

- Les conclusions présentées par M. X sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/06/2026 à 09h30**

Audience du 12/05/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET**

03) N° 2402380 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	M. X	CABINET FIDELIO AVOCATS (SELARL)
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Autres parties	PREFECTURE DE LA MARNE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2301420 du 24 juillet 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 30 mai 2023 rejetant son recours préalable obligatoire formé à l'encontre de la décision du 27 octobre 2022 portant ordre de mutation.

Dispositif

- La requête présentée par M. X est rejetée.

C

04) N° 2302615 RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	SYNDICAT CFDT INTERCO DE MOSELLE	Me BOUSSOUM
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MOSELLE	M & R AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Le SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2106212 du 6 juin 2023 par lequel, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 19 mars 2021 du président du service départemental d'incendie et de secours de la Moselle, portant tableau d'avancement au grade de caporal-chef de sapeur-pompier professionnel, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux.

Dispositif

- La requête du syndicat CFDT Intercos Moselle est rejetée ;

- Les conclusions présentées par le SDIS de la Moselle au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

02/06/2026 à 09h30

Audience du 12/05/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

05) N° 2400275 **RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

Demandeur	CFDT INTERCO DE LA MOSELLE	Me BOUSSOUM
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MOSELLE	M & R AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Le SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2106897 du 5 décembre 2023 par lequel, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 3 juin 2021 du président du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle, portant tableau d'avancement au grade d'adjudant des sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux.

Dispositif

- La requête du syndicat CFDT interco Moselle est rejetée ;
- Les conclusions présentées par le SDIS de la Moselle au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

06) N° 2301172 **RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

Demandeur	M. X	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS
Défendeur	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MEDECINS DES ARDENNES	Me LUDOT
Autres parties	MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES PREFECTURE DES ARDENNES	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101591 du 10 février 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 21 avril 2021 par laquelle le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Ardennes a refusé transmettre à la chambre disciplinaire de 1ère instance la plainte contre le Dr Y dont il l'avait saisi.

Dispositif

- Le jugement n° 2101591 du tribunal administratif de Châlons en Champagne du 10 février 2023 et la décision du conseil départemental de l'ordre des médecins des Ardennes du 21 avril 2021 sont annulés ;
- Le conseil départemental de l'ordre des médecins des Ardennes versera à M. X une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/06/2026 à 09h30**

Audience du 12/05/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET****07) N° 2301173****RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

Demandeur	M. X	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS
Défendeur	GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES (RETHEL)	
Autres parties	MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES PREFECTURE DES ARDENNES	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100270 du 10 février 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 décembre 2020 par laquelle le directeur du groupe hospitalier Sud-Ardenne a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

08) N° 2401272**RAPPORTEURE : Madame PETON**

Demandeur	M. X	PONSEELE DÉBORAH
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MOSELLE	M & R AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2108176 du tribunal administratif de Strasbourg du 19 mars 2024 qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 3 juin 2021 du président du SDIS de la Moselle portant tableau d'avancement au grade d'adjudant de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2021, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

- Les conclusions présentées par la SDIS de la Moselle sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/06/2026 à 09h30**

Audience du 12/05/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET**

12) N° 2401433 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	M. X	MUNIER ERIC
Défendeur	COMMUNE DE FAMECK	COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE

Autres parties PREFECTURE DE LA MOSELLE

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2202398-2204407-2301002 du tribunal administratif de Strasbourg du 9 avril 2024 qui n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à annuler, d'une part, l'arrêté du 14 février 2022 par lequel le maire de la commune de Fameck l'a suspendu de ses fonctions à titre conservatoire, d'autre part, l'arrêté du 9 juin 2022 par lequel le maire a prolongé sa suspension de fonctions à titre conservatoire, et enfin, la décision du 8 décembre 2022 par laquelle le maire de Fameck l'a révoqué.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.
- M. X versera à la commune de Fameck la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

13) N° 2202945 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	M. X	CABINET FILOR - JURI-FISCAL
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES	SCP DUBOIS MARRION
Autres parties	MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES PREFECTURE DES VOSGES	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2001756 du tribunal administratif de Nancy du 10 novembre 2022 en ce qu'il a condamné le Centre hospitalier de Saint-Dié des Vosges à lui régler une somme égale à 10 % du montant des salaires bruts perçus pour l'exécution de chacun des contrats non prescrits, à savoir celui exécuté du 14/09/2015 et les suivants exécutés jusqu'au 18/05/2020 et rejeté le surplus de sa demande.

Dispositif

-La requête présentée par M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/06/2026 à 09h30**

Audience du 12/05/2026 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET****01) N° 2501372****RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

Demandeur	M. X	JUDICIA CONSEILS
	Mme Y	JUDICIA CONSEILS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Réexamen, consécutif à la décision n° 491270 du Conseil d'Etat du 2 juin 2025 qui annule l'arrêt n° 21NC01765 du 30 novembre 2023 de la cour de céans de la requête de Monsieur X et Madame Y qui demandent à la cour l'annulation du jugement n° 1909479 du 20 avril 2021 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté leur requête tendant à la condamnation de l'état à leur verser la somme de 136 309, 50 euros en réparation du préjudice résultant du retard fautif des services fiscaux à leur remettre un justificatif nécessaire à la restitution d'une imposition prélevée par l'administration Suisse.

Dispositif

Le jugement n°1909479 du tribunal administratif de Strasbourg du 20 avril 2021 est annulé ;

- L'Etat est condamné à payer en réparation à M. X et Mme Y la somme de 93 252,70 euros ;

- L'Etat versera à M. X et Mme Y la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

- Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

02) N° 2501937**RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

Demandeur	EURL EURAPACK FRANCE	Me KRETZ
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Réexamen, consécutif à la décision n° 494230 du Conseil d'Etat du 22 juillet 2025 qui annule l'arrêt n° 22NC00204, 22NC02128 du 14 mars 2024 de la cour de céans de la requête de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) EURAPACK FRANCE qui demande à la cour l'annulation du jugement n° 1903698 du 30 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a prononcé la décharge, en droits et pénalités, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 à raison des factures délivrées à une société SCI Box et a rejeté le surplus des conclusions de la demande.

Dispositif

- La requête de l'EURL Eurapack France est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

02/06/2026 à 09h30

Audience du 12/05/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

03) N° 2502035

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	Mme X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE STRASBOURG	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501574 du 26 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 janvier 2025 par lequel le préfet du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel elle pourra être reconduite à l'expiration de ce délai et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Dispositif

- La décision du préfet du Bas-Rhin du 21 janvier 2025 faisant à Mme X interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an est annulée ;

- Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de mettre en œuvre, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt, la procédure d'effacement du signalement de Mme X aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen ;

- Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2501574 du 26 juin 2025 est réformé en ce qu'il a de contraire aux articles 1er et 2 du présent arrêt ;

- L'Etat versera à Me Airiau la somme de 1 000 euros au titre de l'article 37 de la loi n° 91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

- Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

04) N° 2501890

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	M. X	Me ELSAESSER
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407771 du 30 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 octobre 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de cinq ans.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

02/06/2026 à 09h30

Audience du 12/05/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

05) N° 2500538

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	M. X	Me LAUMIN
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501029 du 25 février 2025 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 février 2025 par lequel le préfet du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de soixante mois.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

06) N° 2500945

RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me GAUTHIER
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2501372 du 19 mars 2025 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 12 février 2025 par lesquels le préfet du Bas-Rhin d'une part, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans et d'autre part, l'a assigné à résidence dans le département du Bas-Rhin pour une durée de quarante-cinq jours.

Dispositif

- La décision du 12 février 2025 par laquelle le préfet du Bas-Rhin a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans à l'encontre de M. X est annulée ;

- Le jugement n° 2501372 du 19 mars 2025 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt ;

- Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/06/2026 à 09h30****Audience du 12/05/2026 à 11h30****PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**

10) N° 2501221 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur Mme X Me CORSIGLIA
Défendeur PREFECTURE DES VOSGES
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403345 du 13 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 octobre 2024 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être reconduite d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Dispositif

- Les requêtes présentées par M. et Mme X sont rejetées.

C

11) N° 2501222 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur M. X Me CORSIGLIA
Défendeur PREFECTURE DES VOSGES
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403346 du 13 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 octobre 2024 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Dispositif

- Les requêtes présentées par M. et Mme X sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

02/06/2026 à 09h30

Audience du 12/05/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

12) N° 2501450 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Défendeur M. X

Me JEANNOT

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

La PREFETE DE MEURTHE-ET-MOSELLE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401881 du 6 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Nancy a annulé sa décision du 27 mai 2024 par laquelle elle a refusé de renouveler le titre de séjour de M. X.

Dispositif

- Les articles 1er, 2 et 3 du jugement n° 2401881 du tribunal administratif de Nancy du 6 mai 2025 sont annulés ;

- La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Nancy et ses conclusions en appel au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

C

13) N° 2501740 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur Mme X

Me JEANNOT

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2500234 du 13 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 novembre 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être reconduite à l'expiration de ce délai et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de douze mois.

Dispositif

- L'article 2 du jugement n°s 2500175, 2500234 du tribunal administratif de Nancy du 13 mai 2025 et les arrêtés de la préfète de Meurthe-et-Moselle du 13 novembre 2024 sont annulés ;

- Il est enjoint au préfet de Meurthe-et-Moselle de délivrer à M. Y et Mme X des cartes de séjour pluriannuelles portant la mention « membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire » dans les deux mois de la notification du présent arrêt, dans cette attente et dès cette notification de leur délivrer des autorisations provisoires de séjour les autorisant à exercer une activité professionnelle et, dans le même délai, de faire procéder à l'effacement de leurs signalements aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen ;

- L'Etat versera à Me Jeannot la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

- Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

C

N° 26/109

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

02/06/2026 à 09h30

Audience du 12/05/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

01) N° 2201465

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	Mme X	SELARL ARVIS ET BOURGEOIS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY	SCP DUBOIS MARRION
Autres parties	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1903073 du 7 avril 2022 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 juin 2019 par laquelle la directrice de l'école régionale des infirmiers anesthésistes du centre hospitalier régional universitaire de Nancy a mis fin à sa formation à compter du 28 juin 2019, ensemble la décision du 30 août 2019 rejetant son recours gracieux.

Dispositif

- La requête de Mme X est rejetée.

C